

Art. 12. Les lois indigènes reconnues par le Gouvernement et dont le texte est déposé chez l'Administrateur ne peuvent subir aucune modification sans l'assentiment du Gouverneur à qui il appartient, par arrêtés, de les rendre insensiblement plus conformes à la législation française, sans toutefois porter atteinte aux droits réservés par l'article précédent.

Art. 13. Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 17 septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

Le Garde des Sceaux,

Signé : ANDRÉ LEBON.

Ministre de la Justice et des Cultes,

Signé : J. DARLAN.

N° 369. — ARRÊTÉ *ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de la somme de 1,600 fr.*

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret financier des colonies du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués sur le chapitre 31 du budget colonial ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit provisoire s'élevant à la somme de *mille six cents francs* est ouvert au Chef du Service Administratif au titre du chapitre 31, Gendarmerie coloniale, du budget colonial, exercice 1897.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution